



Dossier suivi par : Abílio FERNANDES
Tél. (+352) 247-86366
Courriel : abilio.fernandes@mss.etat.lu

Référence : 837x5d1e9

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie-maternité pour ajouter un acte nouveau.

La nécessité d'introduire un acte supplémentaire pour la facturation de l'analyse d'un dossier de patient et de l'inscription de ce patient sur une liste dédiée pour la vaccination des personnes vulnérables, résulte du fait que les médecins sont amenés à effectuer un travail supplémentaire afin d'inscrire leurs patients vulnérables à la COVID-19 en application des recommandations en la matière. Cette inscription est précédée par une analyse du dossier médical du patient et le cas échéant par un échange avec le patient. Dès lors, le tarif pour ce nouvel acte équivaut au tarif de l'acte pour le renouvellement d'une ordonnance (coefficient 3,82 qui correspond à un tarif de 16,30 €).

Toutefois, si une consultation est demandée par le patient ou requise d'un point de vue médical, alors les deux actes (consultation et inscription) sont cumulables.

Motivation de l'urgence :

Ce nouvel acte est requis pour honorer le travail supplémentaire devant être effectué par le médecin. Comme la campagne de vaccination doit avancer le plus rapidement possible, notamment en ce qui concerne la vaccination des personnes vulnérables à la COVID-19, la modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie doit intervenir par recours à la procédure d'urgence.





En outre, la modification entrera en vigueur de manière rétroactive au 19 mars 2021, jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Directeur de la santé en application de l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 2020 portant organisation de la Direction de la santé¹. Cette ordonnance vise spécifiquement la vaccination des personnes vulnérables à la COVID-19.

Faute de recours à la procédure d'urgence, une prise en charge financière par l'assurance maladie ne peut avoir lieu pour le travail effectué par les médecins, ce qui perturbera fortement l'avancement de la campagne de vaccination et ne permettra pas de réduire les risques auxquels font face les personnes vulnérables à la COVID-19.

*

¹ Ordonnance du 19 mars 2021 du Directeur de la santé : <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-ordonnances-directeur-sante/Ordonnance-phase-3b.pdf>



Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Au tableau des actes et services à la première partie « *Actes généraux* », chapitre 1^{er} « *Consultations* », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la section 3 « *Tarifs spéciaux* » est modifiée comme suit :

1° Il est ajouté un nouvel acte qui prend la teneur suivante :

5)	Forfait pour l'inscription dans le registre de vaccination contre la COVID-19, selon les directives de la Direction de la Santé, d'un patient reconnu vulnérable	C46	3,82
----	--	-----	------

2° Il est inséré une nouvelle remarque qui prend la teneur suivante :

« 3) L'acte C46 est d'application dans le contexte des directives du Directeur de la santé relatives à la stratégie vaccinale contre la COVID-19 et concernant l'inscription des personnes reconnues vulnérables.

Des mémoires d'honoraires établis à part pour l'acte C46 ne donnent pas lieu à un remboursement de l'assuré. Un relevé des déclarations et des indemnités y relatives sera automatiquement établi à la fin de la campagne de vaccination par la Direction de la santé, et transmis à la CNS pour mise en paiement par tiers-payant.

Un seul acte est facturable par assuré. Les déclarations multiples pour un même patient, par un seul ou plusieurs médecins, ne sont pas permises. »

Art. 2. Les dispositions du présent règlement produisent leurs effets au 19 mars 2021.



Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*



Commentaires des articles

Article 1

Le présent article prévoit l'inscription d'un acte supplémentaire dans la nomenclature des actes et services des médecins et médecins dentistes (règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie). Le nouvel acte se base sur l'ordonnance du Directeur de la santé du 19 mars 2021 relative à la phase de vaccination 3b qui est celle des personnes vulnérables à la COVID-19 et âgées de 16 ans ou plus. Le tarif de l'acte ajouté est le même que pour un renouvellement d'ordonnance, soit un coefficient de 3,82 qui correspond à 16,30€ par acte. Il est en effet estimé que le temps requis pour ces deux actes est similaire.

En outre, le même article prévoit d'insérer dans le même règlement une remarque relative à l'acte en question pour apporter des précisions quant à sa mise en œuvre.

Article 2

Le présent article définit l'entrée en vigueur des modifications apportées. Cette date doit coïncider avec la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée qui est le 19 mars 2021.

Article 3

Formule exécutoire.

* * *